Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 260 387 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECKE *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 14 septembre 2010.

1.2 Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de rejet dans son arrêt n° 208 566 du 3 septembre 2018.

1.3 Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.1 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 novembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1998 avec un passeport non-revêtu [sic] d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé apporte une promesse d'embauche auprès de la société « […] » datée du 16.09.2009. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Il apporte des contrats de travail conclus auprès des sociétés « […] » en date du 02.10.2009 et « […] » en date du 26.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 1998 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille, sa promesse d'embauche auprès de la société « […] », sa recherche d'emploi, le fait d'avoir travaillé au marché matinal, le fait de parler le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166 350 du 25 avril 2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...] ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. En effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions

pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]oi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant mentionne avoir des membres de sa famille en Belgique dont ses cousin, [K.M.], né le […], de nationalité belge et cousine, [K.R.], née le […], de nationalité belge. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.
Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique.
Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.
Aussi, le requérant a fait l'objet d'une condamnation. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et ses intérêts familiaux et sociaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a donc lui-même mis en péril sa vie privée et familiale et ce, par son propre comportement. La référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur souligne avoir la capacité actuelle et future de se prendre en charge sur le plan financier sans dépendre des pouvoirs publics. Dans l'enquête de résidence, il est indiqué qu'il est à charge de son oncle. Cependant, nous ne voyons pas en quoi ces éléments constitueraient un motif de régularisation de séjour. Ces éléments ne constituent en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Le requérant fournit des lettres de soutien qui mentionnent qu'il est quelqu'un de tranquille. Soulignons déjà que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé a été condamné le 04.01.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 20 mois de prison, une amende de 1000 euros et la confiscation pour faux en écritures, par un particulier et usage de ce faux ; la détention sans autorisation de stupéfiants ; l'usurpation de nom et le séjour illégal sur le territoire. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public et sa condamnation, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant, vu que ce dernier s'est vu condamné. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Notons que l'intéressé est également connu en Belgique sous l'identité de : [K.M.H.], né le […], de nationalité : Maroc. Les éléments invoqués ne peuvent dès lors justifier la régularisation de son séjour.

Enfin, l'intéressé indique qu'il souhaite être entendu, avec son Conseil, par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu [sic] d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle.

2.1.1 Dans une première branche, intitulée « Confusion entre recevabilité et examen au fond de la demande d'autorisation de séjour », elle fait valoir que « [l]a décision attaquée déclare la demande d'autorisation de séjour recevable, mais non fondée. La décision stipule : « *Je vous informe que la requête est rejetée*. » Selon l'article 9bis, une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est déclarée recevable 'lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité'. Quand le requérant présente des circonstances exceptionnelles qui démontrent qu'il est dans l'impossibilité de faire une demande de séjour dans son pays d'origine, la demande est déclarée recevable. La demande est ensuite examinée sur le fond. La décision attaquée déclare la demande d'un côté recevable, mais argumente ensuite dans l'examen de fond que le requérant ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité d'introduire une demande de séjour au Maroc. Cette motivation concerne la recevabilité de la demande et est contradictoire avec la décision même qui déclare la demande recevable. La décision attaquée argumente : « *L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1998 (...) Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221) (nous soulignons).*» Le Conseil d'Etat annule les décisions où une contradiction a été constatée entre les motifs et le « *dictum* ». La motivation de la décision attaquée est contradictoire et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la [l]oi du 29 juillet 1 991 et l'article 62 de la [l]oi du 15 décembre 1980]. Il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base ».

2.1.2 Dans une troisième branche, en réalité une seconde branche, elle soutient, après des considérations théoriques, que « [l]a partie adverse ne peut dès lors se limiter à constater que seul [sic] les liens de consanguinité étroits soient visés par l'article 8 CEDH ou encore que les liens sociaux tissés alors que le requérant se trouvait en séjour illégal sur le territoire « *ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée* » au sens de l'article 8 CEDH. En ce faisant la partie adverse applique une interprétation trop restrictive de l'article 8 CEDH. La décision entreprise viole l'article 8 CEDH. La partie adverse estime à juste titre que la volonté de travailler du requérant est établie, que la longueur du séjour est une information à prendre en considération et que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, mais estime que ces éléments ne peuvent justifier la régularisation de l'intéressé. Il n'est pas possible pour le requérant à la lecture de la décision entreprise de comprendre pourquoi, alors que la partie adverse estime ces éléments établis (volonté de travailler, séjour de 20 ans sur le territoire et l'existence de liens sociaux en Belgique) ne permettent pas la régularisation de sa situation. La partie adverse se borne à constater que ces éléments ne l'obligent pas à régulariser le séjour du requérant, alors qu'elle a l'obligation de motiver ses décisions adéquatement et par conséquent d'expliquer les raisons pour lesquelles, dans le cas précis du requérant, ces éléments reconnus comme établis ne suffisent pas. La décision entreprise viole l'article 9bis et l'obligation de motivation ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation matérielle.

Après des considérations théoriques, elle allègue que « [l]a décision entreprise ne comporte aucune motivation quant au risque de violation de l'article 8 CEDH alors que la partie adverse sait que le requérant est arrivé en Belgique il y a 20 ans et qu'il a tissé des liens sociaux et affectifs ici. Le requérant a le centre de ses intérêts sur le territoire belge. La partie adverse devait donc nécessairement se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible du dossier, en tenant compte de tout [sic] ces éléments dont elle avait connaissance. […] La partie adverse ne peut dès lors se limiter à constater que seul [sic] les liens de consanguinité étroits soient visés par l'article 8 CEDH ou encore que les liens sociaux tissés alors que le requérant se trouvait en séjour illégal sur le territoire « *ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée* » au sens de l'article 8 CEDH. En ce faisant la partie adverse applique une interprétation trop restrictive de l'article 8 CEDH. La décision entreprise viole l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler et du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend qu' « [i]l n'est pas possible pour le requérant à la lecture de la décision entreprise de comprendre pourquoi, alors que la partie, adverse estime ces éléments établis (volonté de travailler, séjour de 20 ans sur le territoire et l'existence de liens sociaux en Belgique) ne permettent pas la régularisation de sa situation ». Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.1.3 En particulier, s'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cette branche du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.1.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les

relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.1.4.2 S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec des membres de sa famille, la première décision attaquée précise que « *Le requérant mentionne avoir des membres de sa famille en Belgique dont ses cousin, [K.M.], né le […], de nationalité belge et cousine, [K.R.], née le […], de nationalité belge. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour* » (le Conseil souligne).

S'agissant de la vie privée du requérant, la première décision attaquée précise que « *Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique.*
Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation » (le Conseil souligne).

La décision attaquée précise encore que « *Aussi, le requérant a fait l'objet d'une condamnation. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et ses intérêts familiaux et sociaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a donc lui-même mis en péril sa vie privée et familiale et ce, par son propre comportement. La référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* » (le Conseil souligne).

Une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater qu'outre le fait que l'existence de la vie familiale du requérant avec ses cousins et de sa vie privée ont été remises en question par la partie défenderesse, celle-ci a néanmoins procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celles-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tend, en substance, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, la partie requérante se contente de prétendre que « la partie

adverse applique une interprétation trop restrictive de l'article 8 CEDH », mais sans s'expliquer plus avant à ce sujet, et ne conteste pas cette balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.1.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2 Sur le reste du second moyen, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que le requérant « *est en possession d'un passeport non-revêtu [sic] d'un visa ».*

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.4.1 et 3.1.4.2.

Le Conseil constate qu'il résulte en effet, de ce qui y a été exposé, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de son complément, visés au point 1.1. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et s'est prononcée sur ces éléments. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.1.4.1 et 3.1.4.2.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT